

**ASSEMBLEE NATIONALE**

14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

**AMENDEMENT**

N° 144

présenté par  
M. de ROUX, rapporteur  
au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE 96**

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 627-3 nouveau est ainsi rédigé :

« *Art. L. 627-3.* – Pendant la période d'observation, le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert nommé par le tribunal.

« Le débiteur communique au mandataire judiciaire et au juge-commissaire les propositions de règlement du passif prévues à l'article L. 626-4 et procède aux informations et consultations prévues aux articles L. 623-3 et L. 626-5.

« Pour l'application de l'article L. 626-2, l'assemblée générale extraordinaire ou l'assemblée des associés est convoquée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Le juge-commissaire fixe le montant de l'augmentation du capital proposée à l'assemblée pour reconstituer les capitaux propres. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de rédaction globale propose trois modifications de cohérence :

– il n'y a pas lieu de prévoir de différence de termes pour déterminer la mission de l'expert nommé par le tribunal, entre la procédure sans administrateur – dont le projet prévoit le « concours » – et la procédure avec administrateur – dont le projet prévoit, pour l'élaboration du bilan économique et social, l'« assistance », à l'article L. 623-1. Par souci de cohérence, ce dernier terme peut être utilisé de manière commune ;

– s'agissant des consultations prévues durant la procédure de sauvegarde, préalables à la détermination d'un projet de plan, en l'absence de désignation d'un administrateur, il n'y a pas lieu de se contenter de mentionner celles prévues au seul 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 623-3 : doivent être également visées les consultations prévues au 4<sup>ème</sup> alinéa pour l'information, au fil de l'avancement des travaux, du mandataire judiciaire ainsi que des représentants du personnel, comme celles de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente, prévues par le 5<sup>ème</sup> alinéa, lorsque le débiteur

---

exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé ;

– l'article L. 626-2 prévoit que les « conditions » de convocation de l'assemblée générale des actionnaires sont renvoyées au décret, y compris s'agissant de la possibilité de convoquer par l'administrateur. Le souci de cohérence doit conduire à faire de même ici, en l'absence d'administrateur, pour la convocation éventuelle de l'AG par le juge-commissaire. En revanche, il convient de préciser dans la loi que c'est également au juge-commissaire qu'il incombe alors de fixer le montant de l'augmentation de capital demandée aux actionnaires.